



REGLEMENT INTERIEUR

DE L'ASSOCIATION ACT

ACCOMPAGNER, CONDUIRE, TRANSMETTRE

Organisation d'ACT

Article 1

Le présent règlement intérieur est établi dans le cadre de la loi du 1^{er} juillet 1901. Il complète les statuts déposés à la Préfecture de la Gironde. Il régit le mode de direction, d'organisation, de fonctionnement et de gestion d'ACT. Tous les membres adhérant à l'association, sont tenus d'en observer les dispositions.

Article 2

L'association se déclare sans attaches politiques, syndicales ou confessionnelles. Elle s'interdit, de ce fait, toute discussion ou manifestation s'y rapportant.

Article 3

Outre le but défini par ses statuts, ACT a pour objectif de mettre l'expérience et la compétence de ses adhérents au service des organismes et des institutions d'intérêt général.

L'action d'ACT privilégie le développement des initiatives conformes à ses moyens.

ACT assure, d'une manière générale, une mission pédagogique de transmission de savoir-faire, d'assistance-formation et de soutien à la préparation à la vie active des individus ou à la recherche d'un emploi.

Le Conseil d'Administration

Article 4

Le Conseil d'Administration, sous l'autorité de son Président, est chargé de la bonne application du présent règlement intérieur et des statuts.

Article 5

En application des statuts, le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

- Il élit son Bureau au scrutin secret uninominal à deux tours dans un délai de une à deux semaines après l'assemblée générale. Pendant cette période, les fonctions sont assurées par l'ancien bureau.
- Il autorise tout achat ou toute transaction hors dépenses de gestion courante prévues au budget prévisionnel.
- Il peut donner toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée dans un temps limité. Il contrôle la gestion des membres du Bureau.
- Il ordonne la mise en place des commissions de travail nécessaires au bon fonctionnement de l'association.
- Il étudie et décide des suggestions et propositions qui lui sont faites par les organismes et les institutions concernant son action.
- Il tient compte dans ses décisions des remarques ou propositions consensuelles faites par les adhérents lors des réunions hebdomadaires.

Article 6

Lors des réunions du CA, chaque membre ne peut être porteur que d'une seule et unique procuration donnée par un membre absent.

Article 7

Tout membre du CA, y compris le Président, qui aura, sans excuse acceptée par cette instance, manqué à trois réunions consécutives du CA pourra être considéré comme démissionnaire de celui-ci.

Rôle du Président

Article 8

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile ou associative et il est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

- Il a qualité, après aval du Conseil d'Administration, pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.
- Il assure les liaisons avec :
 - Les représentants des autorités territoriales
 - Les divers organismes ou institutions dont l'association peut être tributaire pour ses activités
 - Les représentants de la fonction publique
 - Les représentants des syndicats professionnels et les organismes socio-éducatifs
 - Les organismes de protection sociale
 - Les associations similaires à ACT
 - Les médias
 - Et en général tous les organismes, toutes les entreprises, toutes les personnes avec lesquels l'association est susceptible d'entrer en contact.
- Il peut définir et distribuer, à des membres actifs, les fonctions nécessaires à ces liaisons, après accord du CA .
- Il convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration.
- Il est le garant de la politique de l'association et de sa mise en œuvre.
- Pour se faire assister dans ses fonctions, le Président peut déléguer provisoirement une partie de ses pouvoirs à un Vice-Président.



REGLEMENT INTERIEUR

DE L'ASSOCIATION ACT

ACCOMPAGNER, CONDUIRE, TRANSMETTRE

Article 9

En cas de nécessité, le Président et le Conseil d'Administration peuvent s'appuyer sur des commissions qui pourront être mises en place dans des conditions bien précises et limitées dans le temps.

Ces commissions peuvent être composées de la façon suivante :

- De préférence, au moins un membre du CA
- De membres de l'association
- De personnes extérieures à l'association reconnues pour leur compétence.

Ces commissions sont consultatives. Les résultats de leurs travaux et conclusions sont soumis, après présentation aux membres de l'association, au Conseil d'Administration, seul habilité à prendre les décisions qui pourraient en découler.

Un représentant de la Commission peut être invité, à titre consultatif, aux réunions du Conseil d'Administration.

Rôle des Vice-Présidents

Article 10

Les Vice-Présidents assistent le Président pour la mise en place, l'application de la stratégie de l'association et son fonctionnement intérieur. Ils remplacent le Président en cas de vacance.

Rôle du Secrétaire

Article 11

Le Secrétaire est chargé de la gestion administrative et de la conservation des archives sous la responsabilité du Président et du Conseil d'administration.

- Il gère le fichier des adhérents en coordination avec le Trésorier.
- Il assure le secrétariat des réunions du CA et de l'AG.
- Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres prévus par la loi.
- A la demande du Président, il procède aux convocations de réunions diverses : Bureau, Conseil d'Administration, Assemblées Générales.
- Il ordonne tous travaux de dactylographie et de reprographie dans le cadre du budget prévisionnel.
- Après aval du Président, il diffuse auprès des adhérents les informations indispensables au bon fonctionnement de l'association.
- En règle générale, il assiste le Président dans ses démarches.

Rôle du Trésorier

Article 12

Le Trésorier est chargé de la gestion et de la bonne administration des finances de l'association sous la responsabilité du Président et du Conseil d'Administration.

- Il tient les divers comptes de l'association et veille à la bonne tenue des livres ouverts à cet effet.
- Il prépare les éléments du bilan.
- Il veille à la conservation des pièces comptables justificatives des mouvements de fonds de l'association.
- Il assure la gestion des cotisations en coordination avec le Secrétaire.

Article 13

Les dépenses de ACT ne peuvent être engagées que par le Conseil d'Administration, ou les membres du Bureau pour les dépenses courantes. Elles doivent être compatibles avec l'équilibre des recettes et des dépenses.

Rôle des Référénts

Article 14

Le Référént gère la relation avec les partenaires et organismes définis et contribue à la cohérence des actions. Il est source de proposition pour améliorer cette relation. Il participe à la formation des nouveaux adhérents.

Le référént doit agir en consensus avec la politique de l'association.

Rôle du Membre Actif

Article 15

Bénévole, il se met, dans la mesure de ses disponibilités, au service d'ACT pour l'accomplissement des missions de l'association. Il se doit, en outre, d'observer vis-à-vis du public rencontré une attitude respectueuse et conforme à la bienséance.

Réunion hebdomadaire

Article 16



REGLEMENT INTERIEUR
DE L'ASSOCIATION ACT
ACCOMPAGNER, CONDUIRE, TRANSMETTRE

Cette réunion, à laquelle chacun participe en fonction de ses disponibilités personnelles, est destinée à informer, proposer, échanger les expériences, préparer les interventions à venir, rencontrer des intervenants extérieurs et discuter de sujets concernant la vie et l'évolution de l'association

Un compte-rendu accessible à tous les membres est établi.

Admission et cotisation

Article 17

Conformément à l'article 5 des statuts, toute personne physique qui souhaite devenir membre actif doit suivre une période de formation à l'issue de laquelle, si sa candidature est validée, il remplit un bulletin d'adhésion et paie sa cotisation.

Les membres qui adhèrent à compter du premier octobre de chaque année paient au moment de leur adhésion la cotisation de l'année suivante et sont dispensés de celle de l'année en cours.

Le renouvellement de la cotisation doit être effectif chaque année au plus tard à la fin du premier trimestre de l'exercice civil de l'association. Les membres partenaires sont considérés à jour de leur cotisation s'ils ont versé une cotisation depuis moins de un an.

Démission, exclusion, décès d'un membre

Article 18

La démission doit être adressée au Président par courrier. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

Article 19

Conformément à l'article 7 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le Conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- une condamnation pénale pour crime et délit
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

La décision d'exclusion est adoptée par le Conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 20

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Assemblées générales – Modalités applicables aux votes

Article 21

Si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un autre membre.

Chaque membre ne pourra être porteur que d'une seule et unique procuration.

Conformément aux articles 9 et 11 des statuts, les élections des membres du CA ont lieu à bulletin secret.

Pour les autres votes, les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil ou 20% des membres présents ou représentés.

Lorsqu'il est nécessaire de remplacer un membre du CA en cours de mandat et conformément à l'article 9 des statuts, un vote supplémentaire désignera celui qui sera élu pour terminer le mandat en cours.

En cas d'égalité de voix, un second tour sera organisé pour départager les candidats. En cas de nouvelle égalité, un tirage au sort décidera du candidat élu.

Le présent règlement intérieur a été adopté par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 Février 2013